

Les Cahiers de droit

Loi concernant les régimes matrimoniaux

Ernest Caparros



Volume 11, numéro 2, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004815ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004815ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Caparros, E. (1970). Loi concernant les régimes matrimoniaux. *Les Cahiers de droit*, 11(2), 303–320. <https://doi.org/10.7202/1004815ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Chronique de législation

Loi concernant les régimes matrimoniaux ¹

Résumé

La réforme tant attendue des régimes matrimoniaux est déjà une réalité ; elle est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1970.

Cette loi, l'un des premiers fruits du travail de l'Office de revision du Code civil, entraîne une modification des plus importantes parmi celles qu'a connues le Code civil depuis 1866.

Les réformes que cette loi introduit, et que nous étudierons sommairement par la suite, sont : 1) la création d'un nouveau régime matrimonial légal : la société d'acquêts ; 2) l'aménagement de la communauté de meubles et acquêts, qui devient régime conventionnel ; 3) des aménagements à la séparation de biens ; 4) l'introduction du principe de la mutabilité des régimes matrimoniaux ; 5) l'abolition des prohibitions de contracter entre époux et 6) l'abolition de l'hypothèque légale de la femme mariée.

Il n'est pas possible, dans le cadre de cette chronique, de faire une étude complète de cette loi. Nous nous contenterons d'en faire succinctement la genèse, d'en analyser les points les plus importants, et nous finirons par quelques observations critiques.

Genèse de la loi

Dès le mois de novembre 1963, soit avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la capacité juridique de la femme mariée* (mieux connue sous l'appellation de Bill 16) ², le Comité des régimes matrimoniaux de l'Office de revision du Code civil commençait son travail ³. Le comité, après une étude très sérieuse et approfondie, présentait, en mai 1966, un rapport fort complet dans lequel il recommandait un nouveau régime légal et une réforme en profondeur des régimes conventionnels ⁴.

L'Office de revision, en recevant le rapport, lui donna une large diffusion ⁵. Un nombre considérable de personnes et de groupes firent ensuite leurs obser-

¹ L.Q. 1969, c. 77. Adopté le 5 décembre 1969, sanctionné le 12 décembre 1969. En vigueur le 1^{er} juillet 1970.

² S.Q. 1963-64, c. 66, cette loi est en vigueur depuis le 13 février 1964.

³ Voir, pour des renseignements sur la composition et le travail de ce comité : Roger COMTOIS, « Pourquoi la société d'acquêts ? », (1967) 27 *R. du B.* 602-603.

⁴ Cf. COMMISSION DE RÉFORME DU CODE CIVIL, *Rapport du Comité des régimes matrimoniaux*, Montréal, polycopié, 1966.

⁵ Cf. Paul-André CRÉPEAU, *Communiqué de presse*, Montréal, 21 juin 1966, pp. 4-5.

vations, par écrit aussi bien qu'oralement, lors des audiences publiques qui se tinrent à Montréal en février 1967⁶.

A la suite de ces observations, remarques et critiques, le comité de régimes matrimoniaux reprit son travail. En septembre 1967, il complétait un nouveau rapport⁷. Celui-ci ne reçut aucune diffusion ; il réaménageait toutefois considérablement le premier⁸. Finalement, en septembre 1968, l'Office de revision remettait au gouvernement le rapport final⁹.

Le gouvernement, après avoir fait subir au texte quelques retouches de forme (notamment en rapport avec la numérotation des articles), présentait le 28 mars 1969 le projet de loi n° 10, *Loi concernant les régimes matrimoniaux*, en première lecture¹⁰. Après adoption en première lecture, le projet fut référé à la Commission permanente de l'administration de la justice¹¹. Mais cette commission, malgré les interpellations de l'Opposition¹², n'entreprit l'étude du projet que le 21 mai 1969¹³. Onze séances de cette commission ont été nécessaires pour étudier le principe de la nouvelle loi et pour en faire l'étude article par article¹⁴. Lors de ces séances, des groupes intermédiaires¹⁵ ainsi que des individus¹⁶ ont présenté leur point de vue aux membres de la commission.

Signalons que pendant toutes ces séances, l'Office de revision a toujours été représenté par les professeurs Crépeau et Comtois, respectivement président

⁶ Cf., pour ces détails, ainsi que pour l'étude de l'évolution de la réforme au sein de l'Office de revision: E. CAPARROS, « L'état actuel de la réforme des régimes matrimoniaux en droit québécois », dans *Estudios de derecho civil en honor del profesor Castán Tobeñas*, vol. IV, Pamplona, E.U.N.S.A. 1969, pp. 145-201; pour un aspect concret des critiques formulées à l'Office de revision, voir: E. CAPARROS et R. MORISSET, « Réflexions sur le Rapport du Comité des régimes matrimoniaux », (1966-67) 8 C. de D. 143-214.

⁷ COMMISSION DE RÉFORME DU CODE CIVIL, *Rapport révisé du Comité des régimes matrimoniaux*, Montréal, polycopié, 1967.

⁸ Cf. E. CAPARROS, *loc. cit.*, *supra*, note 6, pp. 158-167 et 178-182.

⁹ OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur les régimes matrimoniaux*, Montréal, polycopié, 1968.

¹⁰ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, 4^e session, 28^e législature, Bill 10, *Loi concernant les régimes matrimoniaux*, l'Éditeur officiel du Québec, 1969, (présenté par l'hon. J.-J. BERTRAND).

¹¹ Cf. *Débats de l'Assemblée nationale du Québec* (cités *Débats*), 28 mars 1969, vol. 8, p. 705.

¹² Cf. *Débats*, 30 avril 1969, vol. 8, n° 28, p. 1147; 14 mai 1969, vol. 8, n° 37, p. 1622; 15 mai 1969, vol. 8, n° 38, p. 1669.

¹³ Cf. *Débats, Commission de l'administration de la justice* (cité *Commission*), 21 mai 1969, pp. 2115-2140.

¹⁴ Cf. *Ibidem*, et 4 et 11 juin 1969, pp. 2777-2824, 13 août 1969, pp. 2889-3006, 28 août 1969, pp. 3217-3244, 17 septembre 1969, pp. 3399-3420, 25 septembre 1969, pp. 3537-3558, 15 octobre 1969, pp. 3725-3752, 29 octobre 1969, pp. 3779-3800, 12 novembre 1969, pp. 3827-3843 et 19 novembre 1969, pp. 3893-3908.

¹⁵ Association canadienne de compagnies d'assurance-vie, représentée par M^{re} SAINT-LAURENT et DUBÉ, *Commission*, pp. 2789-2791, 2792-2795 et 2811-2824, et par M^{re} L. PLAMONDON, *ibidem*, pp. 3543 et *passim*. Association féminine d'éducation et d'action sociale, Fédération des travailleurs du Québec, Ligue des droits de l'homme, Fédération des unions de famille, Confédération des syndicats nationaux, Fédération des femmes de carrière, Fédération des femmes du Québec, groupes intermédiaires tous représentés par Mme Thérèse CASGRAIN, *Commission*, pp. 2129-2131. Barreau du Québec, représenté par M^{re} GAGNON et EMERY, *Commission*, pp. 2134-2140.

¹⁶ I. BAXTER, *Commission*, pp. 2778-2785; E. CAPARROS, *Commission*, pp. 2797-2808, et 3743-3746. Voir aussi: « Remarques sur le Bill 10, loi concernant les régimes matrimoniaux », (1969) 10 C. de D. 493-507. Cf. L'HEUREUX-DUBÉ, *Commission*, pp. 2131-2133. J. MORELAND, *Commission*, p. 2134.

de l'Office et président du Comité des régimes matrimoniaux, et occasionnellement par le doyen Marceau¹⁷. Le travail de l'office ne s'est pas limité à une présentation générale du projet lors de la première séance^{17a} et à une présence active lors des discussions qui suivirent ; les membres de l'office ont, en cours de route, proposé à la commission des amendements et des retouches à un bon nombre d'articles, afin d'éviter que l'unité du texte ne soit tronquée par des amendements qui auraient pu être acceptés sans prendre conscience de leurs implications. Il nous semble qu'une telle façon de procéder est excellente et nous espérons que l'Office de revision agira de la même façon dans le cas des futurs projets de loi dont il sera l'inspirateur.

Après ces longues et fructueuses séances au sein de la commission, le projet fut présenté en deuxième lecture¹⁸, le 2 décembre 1969¹⁹ et adopté le 5 du même mois²⁰. La nouvelle loi fut sanctionnée par le lieutenant-gouverneur le 12 décembre 1969²¹.

Analyse de la loi

Nous devons maintenant passer en revue — de façon sommaire, nous le répétons — les principales réformes introduites par la loi dans notre droit des régimes matrimoniaux.

1. La société d'acquêts

Les personnes qui se marieront à partir du 1^{er} juillet 1970, sans contrat de mariage, seront sous le nouveau régime matrimonial légal : la société d'acquêts²².

Ce nouveau régime est un croisement heureux de la séparation de biens et de communauté de biens.

De la séparation, il retient les droits et pouvoirs des époux quant à tous leurs biens pendant la durée du régime. De la communauté, l'idée du partage des économies faites pendant la durée du régime.

Dans le nouveau régime, il n'y a en effet ni masse ni administration commune ; chacun des époux a la jouissance, l'administration et la libre disposition (sauf pour faire des donations d'acquêts entre vifs) de tous ses biens²³ et il est, conséquence logique, responsable de toutes ses dettes²⁴. Mais lors de

¹⁷ Cf. *Commission*, pp. 2116-2128.

^{17a} Pour apprécier leur travail pendant ces discussions, il faut parcourir les dix fascicules des *Débats*, *supra*, note 14, page par page.

¹⁸ Cf. *Débats*, 1^{er} décembre 1969, vol. 8, n° 94, p. 4415. Le ministre de la Justice, l'honorable R. PAUL, devient parrain du bill 10, remplaçant ainsi le premier ministre.

¹⁹ Cf. *Débats*, 2 décembre 1969, vol. 8, n° 95, pp. 4510-4515. Pour le débat en deuxième lecture, voir : *ibidem*, pp. 4515-4519 (Mme C. KIRKLAND-CASGRAIN), 4519-4521 (M. R. THÉORET), 4521-4523 (M. G. BINETTE) et *Débats*, 5 décembre 1969, vol. 8, n° 98, pp. 4663-4664, (M. G. BINETTE), pp. 4664-4665 (M. M. PLAMONDON). Pour le débat en comité plénier, voir : *ibidem*, pp. 4667-4676.

²⁰ Cf. *Ibidem*, pp. 4676-4677.

²¹ Cf. *Débats*, 15 décembre 1969, vol. 8, n° 104, p. 4899.

²² Cf. Art. 1260, c.c. (sauf indications contraires nous nous référons aux articles du Code civil qui sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1970).

²³ Cf. Art. 1260o, c.c.

²⁴ Cf. Art. 1266p, c.c.

la dissolution, chaque époux a droit à la moitié des acquêts de l'autre²⁵, partage qu'il peut accepter ou auquel il peut renoncer²⁶. A cet égard, il faut remarquer que celui qui a le dernier mot n'est pas l'époux titulaire du patrimoine, mais son conjoint²⁷. Celui-ci a un droit matrimonial sur les acquêts de l'autre et la renonciation a été introduite dans la loi pour éviter que ce droit matrimonial ne se change en une dette matrimoniale²⁸. Si l'on tient compte du fait que l'époux titulaire a eu l'administration, jouissance et libre disposition de tous ses biens, on comprend l'intérêt de cette mesure.

Même si pendant la durée du régime la distinction entre les biens propres et les acquêts n'a qu'une importance relative²⁹ (la distinction doit être prise en considération seulement si l'on veut faire des donations d'acquêts entre vifs³⁰), lors de la dissolution elle prend la vedette. Le partage comprendra alors tous les acquêts³¹ et seulement les acquêts. Pour cette raison, le code accorde une grande importance à la classification des biens dans ces deux catégories³².

Etant donné qu'on ne partage que les acquêts, la loi considère comme biens propres tous ceux dont chacun des époux avait la propriété ou la possession avant le mariage³³, les biens qui lui échoient pendant le mariage par succession, leg ou donation³⁴, les biens qu'il acquiert en remplacement d'un propre³⁵, les objets à caractère strictement personnel, tels les vêtements, la correspondance, les décorations ou les diplômes³⁶. Est aussi considéré propre le produit d'une police d'assurance, si l'époux est bénéficiaire désigné d'une telle police³⁷.

La nouvelle loi classe en outre, parmi les biens propres, « le droit d'un époux à une pension alimentaire, à une pension d'invalidité, ou à quelque autre avantage de même nature »³⁸; les indemnités perçues après la célébration du mariage à titre de dommages-intérêts pour injures, torts personnels ou blessures corporelles, ainsi que le droit à ces indemnités et les actions qui en découlent³⁹; le produit de toute capitalisation de réserves ou de surplus et de toute distribution ayant le caractère d'un capital, toute prime de rachat ou de remboursement anticipé et tout droit de souscription afférent à des valeurs mobilières propres⁴⁰ et enfin, le droit de propriété intellectuelle et industrielle⁴¹. Mais le code prend la peine de spécifier, dans le cas des articles

²⁵ Cf. Art. 1267c, c.c.

²⁶ Cf. Art. 1266s à 1266x, c.c.

²⁷ Cf. Art. 1266s, 2^e alin., c.c.

²⁸ Cf., à l'appui de cette affirmation, notamment art. 1267d, c.c.

²⁹ Cf. Art. 1266o et 1266p, c.c.

³⁰ Cf. Art. 1266o, 2^e al., c.c.

³¹ Cf. Art. 1266s, c.c.

³² Cf. Art. 1266c à 1266l, c.c.

³³ Art. 1266e, 1 c.c. Remarquons tout de suite que dans un contexte de mutabilité des régimes matrimoniaux on aurait dû se référer au début du régime matrimonial.

³⁴ Cf. Art. 1266e, 2, c.c.

³⁵ Cf. Art. 1266e, 3, c.c.

³⁶ Cf. Art. 1266e, 4, c.c.

³⁷ Cf. Art. 1266e, 5, c.c.

³⁸ Art. 1266h, c.c.

³⁹ Cf. Art. 1266i, c.c.

⁴⁰ Cf. Art. 1266k, c.c.

⁴¹ Cf. Art. 1266l, c.c.

1266h et 1266e, que les produits et revenus de ces droits seront acquêts. Il n'aurait peut-être pas été nécessaire de le dire explicitement, si l'on tient compte de la disposition de l'article 1266d, 2, mais la précision ne nuit pas.

Par contre, la notion d'acquêts est large, puisque « les acquêts de chaque époux comprennent tous les biens non déclarés propres par une disposition de la présente section et spécialement : 1) les produits de son travail pendant le mariage ; 2) les fruits et revenus échus ou perçus pendant le mariage, provenant de tous ses biens »⁴². Ceci équivaut à créer une notion résiduaire d'acquêts, qui peut être encore élargie par la présomption d'acquêts de l'art. 1266m et par celle d'acquêts indivis de l'art. 1266n.

Le nouveau régime se préoccupe par ailleurs d'éviter l'enrichissement d'un des patrimoines aux dépens de l'autre (celui des propres aux dépens des acquêts ou vice-versa). Ce souci se concrétise dans le jeu des récompenses. Des biens propres peuvent ainsi conserver leur nature, même si on a employé en partie des acquêts pour les acheter, sauf récompense aux acquêts⁴³. Des biens qui étaient propres à l'origine peuvent en revanche devenir acquêts, à charge de récompense aux propres, si la valeur des biens propres employés pour les acquérir était inférieure à la moitié de la valeur du bien acquis⁴⁴ ou si elle était inférieure à la valeur des acquêts utilisés pour l'achat⁴⁵.

La question des récompenses ne se pose cependant qu'au moment de la dissolution du régime⁴⁶, moment où les dettes et certains paiements déjà effectués peuvent aussi donner lieu à récompense.

Lorsqu'une des causes de dissolution de la société d'acquêts se présente⁴⁸, la liquidation du régime commence. Lors de cette liquidation, seulement les acquêts, nous le répétons, entrent en ligne de compte, même si la mise en œuvre des récompenses doit établir l'équilibre entre les propres et les acquêts de chaque conjoint.

Signalons aussi que la loi prévoit des mesures pour protéger les créanciers. Pendant le régime, chacun des époux est tenu de toutes ses dettes — nées avant ou pendant le mariage — sur tous ses biens, aussi biens propres qu'acquêts⁴⁹. Le mari est en outre tenu des dettes contractées par la femme pour les besoins du ménage, par le biais du mandat légal de l'article 180⁵⁰. Nous avons peine à comprendre, dans le contexte égalitaire que la société d'acquêts a voulu créer l'esprit de cette dernière disposition. Par ailleurs, lors de la dissolution du régime, si l'un des époux renonce au partage des acquêts pour frauder ses créanciers, ceux-ci peuvent attaquer la renonciation ainsi faite, laquelle est alors annulée en faveur de ces créanciers jusqu'à concurrence de leurs créances⁵¹. Même le partage ne peut préjudicier au recours des créanciers sur l'intégralité du patrimoine de leur débiteur, car ceux-ci peuvent poursuivre le paiement de leur créance contre l'époux débiteur ou ses ayants droit.

⁴² Art. 1266d, c.c.

⁴³ Cf. Art. 1266f, 1^{er} alinéa, 1266g, 1^{er} alinéa et 1266j, première phrase.

⁴⁴ Cf. Art. 1266f, 2^e alinéa.

⁴⁵ Cf. Art. 1266g, 2^e alinéa et 1266j, *in fine*.

⁴⁶ Cf. Art. 1267, c.c.

⁴⁷ Cf. Art. 1267a, c.c.

⁴⁸ Cf. Art. 1266r.

⁴⁹ Cf. Art. 1266p, première phrase.

⁵⁰ Cf. *Ibidem*, *in fine*.

⁵¹ Cf. Art. 1266w, 2^e alinéa.

Ils peuvent même le faire contre le conjoint de cet époux débiteur ou ses ayants droit, mais seulement jusqu'à concurrence de l'émolument de ces derniers. Chaque époux conserve alors un recours contre l'autre pour la moitié des sommes qu'il aura été appelé à payer ⁵².

Voilà donc pour les aspects les plus importants de la société d'acquêts.

2. Le réaménagement des régimes conventionnels

a) La communauté de meubles et acquêts

Le changement le plus important que subit la communauté de meubles et acquêts est qu'elle devient un régime conventionnel sujet à certaines particularités. Ainsi les époux qui étaient mariés sous le régime légal de communauté de meubles et acquêts sont, à compter du 1^{er} juillet 1970, sous le nouveau régime conventionnel de communauté de meubles et acquêts ⁵³. Ce nouveau régime conventionnel pourra par ailleurs être adopté, après le 1^{er} juillet 1970, par une simple déclaration faite au contrat de mariage ⁵⁴.

Outre ce changement, le Bill 10 réaménage la communauté de meubles et acquêts en tenant compte de la pleine capacité juridique de la femme mariée, affirmée dans notre droit depuis 1964, et de l'égalité entre les époux par ailleurs introduite dans notre droit par la présente loi.

Les réformes les plus remarquables, faites dans cet esprit, ont rapport au passif de la communauté et aux pouvoirs des époux à l'égard de leurs biens.

Les notes, qui accompagnent le projet de loi, donnent, à notre avis, des explications intéressantes en rapport avec l'aménagement du passif de la communauté. Qu'il nous soit permis de les reproduire : « [...] La principale réforme suggérée quant à ce régime, concerne le passif de la communauté. Il importe de donner à la femme plein pouvoir d'agir, mais tout en sauvegardant l'unité de gestion du patrimoine commun. Le mari ne doit pas pouvoir empêcher sa femme d'agir, mais il doit pouvoir empêcher que les actes de celle-ci ne lient les biens communs. C'est le grand principe nouveau posé par l'article 1290, lequel s'emploie à préciser les recours des créanciers de chacun des époux à l'égard des propres et des biens communs. Il a fallu en conséquence pour le même motif modifier l'article 1287 du code actuel relatif aux dettes contractées par la femme avant le mariage » ⁵⁵.

En effet, l'article 1290 précise les recours des créanciers ; ainsi dans le cas des dettes contractées par le mari, les créanciers pourront poursuivre le paiement sur les biens propres du mari et sur les biens communs, mais à l'exclusion, dans ce cas, des biens réservés de la femme ⁵⁶. Si, toutefois, les dettes ont été contractées par la femme, les créanciers auront recours sur les différents patrimoines, selon qu'il y a eu ou non opposition du mari. Si la femme a contracté les dettes sans l'opposition du mari, les créanciers auront recours tant sur les biens communs que sur les biens propres et réservés de la fem-

⁵² Cf. Art. 1267d, c.c.

⁵³ Cf. Art. 1268, 3^e alinéa, c.c.

⁵⁴ Cf. *Ibidem*, 1^{er} alinéa.

⁵⁵ Bill 10, *Loi concernant les régimes matrimoniaux*, sanctionné, p. 16a.

⁵⁶ Cf. Art. 1290, al. 1, c.c.

me⁵⁷. A noter qu'on fait nettement la distinction, maintenant, entre les biens propres du mari et les biens communs, alors qu'auparavant ces deux patrimoines étaient confondus. Nous nous demandons toutefois comment une telle distinction, si facile à faire en droit, pourra se faire dans les faits.

L'opposition du mari doit se faire dans les trois mois de la connaissance de l'acte posé par la femme. Signalons toutefois que la nouvelle loi ne prévoit pas de procédures efficaces pour faire une telle opposition⁵⁸. Il est vrai qu'on les prévoit pour l'opposition du mari au négoce ou à la profession de la femme⁵⁹, mais est-ce qu'une telle procédure pourra s'appliquer aux actes non rattachés à un négoce ou à une profession, que la femme pourrait poser ?

Quoi qu'il en soit, l'opposition du mari ne met à l'abri du recours des créanciers, de façon absolue, que les biens propres du mari, car les biens communs pourront toujours répondre des dettes contractées par la femme malgré l'opposition du mari, en autant que la communauté aura retiré un profit de l'acte de la femme et jusqu'à concurrence de ce profit. Et encore, sous réserve des dispositions de l'anachronique article 180 c.c. Par ailleurs, et toujours sous cette dernière réserve, les dettes contractées par la femme malgré l'opposition du mari pourront aussi être poursuivies sur les biens propres et réservés de la femme⁶⁰.

Résumons schématiquement :

Dettes contractées par le mari : peuvent être poursuivies sur :

- biens propres du mari ;
- biens communs à l'exclusion des biens réservés à la femme⁶¹.

Dettes contractées par la femme :

1. en vertu d'une procuration générale (art. 180 c.c.) ou spéciale (art. 178 c.c.) peuvent être poursuivies sur :

- biens propres du mari ;
- biens communs à l'exclusion des biens réservés de la femme⁶².

2. sans l'opposition du mari, peuvent être poursuivies :

- sur les biens communs, y inclus les biens réservés ;
- sur les biens propres de la femme⁶³.

3. malgré l'opposition du mari, peuvent être poursuivies (toujours sous réserve de l'article 180) :

- sur les biens communs, mais seulement si la communauté a retiré un profit et jusqu'à concurrence de ce profit⁶⁴ ;
- sur les biens réservés de la femme ;
- sur les biens propres de la femme⁶⁵.

⁵⁷ Cf. *Ibidem*, al. 2, c.c.

⁵⁸ Cf. *Ibidem*, *in fine*.

⁵⁹ Cf. Art. 1291a, al. 3, c.c., qui reprend en substance l'ancien article 182, al. 4, c.c.

⁶⁰ Cf. Art. 1290, al. 3, c.c.

⁶¹ Cf. Art. 1290, al. 1, c.c.

⁶² Cf. Art. 1291, 1296, 1290, al. 3, 172 et 180 c.c. (Notons que ce dernier article nous semble complètement anachronique dans le contexte égalitaire que la nouvelle loi a voulu établir).

⁶³ Cf. Art. 1290, al. 2, c.c.

⁶⁴ Cf. Art. 1290, al. 3, c.c. et 1296 c.c.

⁶⁵ Cf. Art. 1290, al. 3, c.c.

Encore dans le domaine du recours des créanciers, le nouvel article 1291 a repris, en les aménageant, les dispositions de l'ancien article 182 qui a été heureusement transféré au chapitre de la communauté de biens, comme il avait déjà été suggéré⁶⁶. Ainsi, lorsque la femme commune en biens exerce un négoce ou une profession, le recours des créanciers peut être dirigé contre l'un ou l'autre des patrimoines, selon qu'il y eut consentement ou opposition du mari. Signalons d'abord que les biens propres du mari ne peuvent jamais être engagés⁶⁷, ce qui est une innovation en rapport avec l'ancienne disposition de l'article 182⁶⁸. Par ailleurs, la femme pourra engager la communauté pour tout ce qui concerne ce négoce ou cette profession, si elle l'exerce avec le consentement du mari⁶⁹, et elle l'engagera jusqu'à concurrence du profit que la communauté en retire si elle l'exerce malgré l'opposition du mari⁷⁰.

Finalement, une idée nouvelle a été insérée dans le code par les articles 1282 à 1285 et 1289, en rapport avec les successions, les donations et les legs. En effet, selon les dispositions de l'article 1282, les dettes des successions (cet article et les suivants s'appliquent aussi aux donations et aux legs⁷¹) échues aux époux pendant le mariage seront à la charge de l'époux qui succède, dans la mesure où les biens lui demeurent propres, et à la charge de la communauté dans la mesure où celle-ci les recueillent.

Le recours des créanciers pourra toujours s'exercer sur la pleine propriété comprise dans l'hérédité et, en outre, en cas d'acceptation pure et simple, sur les biens propres de l'époux qui succède ou sur les biens communs. La poursuite sur les biens communs est subordonnée, en premier lieu, au fait que la communauté a ou n'a pas reçu des biens de la succession et, en second lieu, dans le cas d'une succession échue à la femme, à l'opposition ou à la non-opposition du mari⁷². Evidemment la priorité sur les biens communs est limitée, dans le premier cas, à la proportion des biens effectivement tombés en communauté et, si la succession est échue au mari, à l'exclusion des biens réservés à la femme. Dans le second cas, les biens propres du mari seront toujours exclus des poursuites, mais les poursuites pourront se faire contre les biens communs, même si la succession a été acceptée malgré l'opposition du mari. Ceci seulement si la communauté a retiré un profit et jusqu'à concurrence de ce profit. En outre, dans ce second cas, les biens propres et réservés de la femme pourront aussi répondre des dettes de la succession, de même que les biens de l'hérédité⁷³.

Le nouvel aménagement des pouvoirs des époux dans la communauté de biens est présidé par le souci d'égalité et d'équilibre entre les époux, mis à part, bien sûr, le fait que le mari est l'administrateur des biens communs.

Trois articles ont été principalement modifiés à ce propos : l'article 1292, établissant les pouvoirs du mari dans les biens communs ; l'article 1297, don-

⁶⁶ Cf. E. CAPARROS et R. MORISSET, *loc. cit. supra*, note 6, p. 214.

⁶⁷ Cf. Art. 1291b, al. 1, c.c. Il est aussi vrai, sur la base de cet article, que les biens propres de la femme ne seront jamais engagés à la suite d'une dette tombée en communauté pendant le mariage du chef du mari.

⁶⁸ Cf. Ancien art. 182, al. 2, c.c.

⁶⁹ Cf. Art. 1291a, al. 1, c.c.

⁷⁰ Cf. Art. 1291a, al. 3, c.c.

⁷¹ Cf. Art. 1289, c.c.

⁷² Cf. Art. 1282 et 1285, c.c.

⁷³ Cf. Art. 1285, al. 2 et 3, c.c.

nant de nouveaux pouvoirs à la femme sur ses biens propres ; et l'article 1425a, restreignant, pour rétablir l'équilibre, les pouvoirs de la femme sur ses biens réservés.

Quant aux pouvoirs du mari sur les biens communs, l'article 1292 n'introduit pas de réformes majeures, sauf l'exclusion explicite des biens réservés. Cette exclusion confirme la nature de ces biens — ils sont des biens communs —, tout en leur conservant leur statut particulier du fait qu'ils sont confiés à la femme. Pour le reste le mari garde les pouvoirs les plus étendus sur les meubles, à l'exception des fonds de commerce et meubles meublants, mais il a toujours besoin du concours de sa femme pour disposer de ces derniers meubles ainsi que des immeubles. Pour les dispositions entre vifs à titre gratuit, les pouvoirs du mari restent inchangés : il ne peut en disposer seul, sauf pour les sommes modiques et les présents d'usage. Enfin, on a changé ses pouvoirs en rapport avec les rentes, pensions et assurances : une disposition identique à celle que nous avons retrouvée dans la société d'acquêts a été introduite. Souci d'uniformité — que nous retrouverons aussi dans le cas des biens réservés — qui est loin d'être mauvais ⁷⁴.

Pour ce qui est des pouvoirs de la femme sur ses biens propres, le changement est d'envergure. En effet, le nouvel article accorde à la femme l'administration et la libre disposition de tous ses biens propres. Il supprime ainsi l'exigence du consentement du mari pour disposer des immeubles, fonds de commerce et meuble meublants entre vifs et à titre onéreux. Cette exigence était cause d'un déséquilibre notoire, car le mari pouvait, lui, disposer librement de ses biens propres. Donc, à l'avenir, la présence du mari à l'acte de disposition d'un bien propre de la femme n'est plus nécessaire. Par ailleurs, ce même article accorde implicitement à la femme le pouvoir de disposer des revenus de ses biens propres, à une condition seulement : qu'elle verse à la communauté, sur demande du mari, les revenus perçus et non consommés, de même que les biens acquis en faisant emploi. Les raisons apportées pour adopter une telle solution ⁷⁵ nous apparaissent justes, mais le fait de donner à la femme des pouvoirs presque pleins à l'égard des revenus de ses biens propres a pour effet, en contrepartie, de vider la communauté d'une autre tranche éventuelle de biens. En réalité il n'est donc plus vrai de dire que le mari administre seul les biens de la communauté. Il serait plus juste de dire qu'il administre les biens de la communauté qui ne sont pas confiés à la femme.

Le nouvel article 1297 nous apparaît d'interprétation et surtout d'application difficile. La femme aura l'administration et la libre disposition à la fois de biens propres et de biens communs, le revenu de ses biens propres étant commun. Cependant, si on voulait que la femme administre quelque chose, il fallait bien lui confier l'administration des revenus de ses biens propres.

Relativement à ses biens réservés, la femme voit ses pouvoirs restreints, pour que soit rétabli l'équilibre entre les pouvoirs des époux. En effet, le nouvel article 1425a impose à la femme les mêmes limitations sur ses biens réservés que l'article 1292 au mari sur les biens communs. Et ceci n'est que juste, puisque les biens réservés sont par leur nature des biens communs.

Par ailleurs, les anciens articles 1298 et 1425b, adoptés en 1964 pour

⁷⁴ Cf. Art. 1292, al. 4, c.c., 1266o, al. 2, c.c. et 1425a, al. 5, c.c.

⁷⁵ Cf. Bill 10, Notes explicatives, p. 21a.

permettre au mari d'obtenir le retrait des pouvoirs de la femme sur ses biens propres et sur ses biens réservés, ont été tout simplement abolis^{75a}.

Il nous semble que le désir d'équilibrer les pouvoirs des époux a été presque totalement atteint dans la nouvelle communauté de meubles et acquêts. A l'exception d'un seul accroc cependant : les pouvoirs sans limite de la femme sur les revenus de ses biens propres. Dans ce domaine il aurait fallu imposer à la femme les mêmes limitations qu'au mari sur les biens communs (art. 1292), et qu'à la femme sur les biens réservés (art. 1425a), puisque les revenus des biens propres sont toujours des biens communs⁷⁶.

b) La séparation de biens

La nouvelle loi regroupe sous un même chapitre la séparation conventionnelle et la séparation judiciaire de biens, corrigeant ainsi l'illogisme antérieur de notre code, où on retrouvait la séparation conventionnelle comme l'une des clauses modifiant la communauté de meubles et acquêts.

La séparation conventionnelle comporte une innovation d'importance. En effet, l'article 1439 crée une catégorie de biens indivis : « Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés appartenir aux deux indivisément, à chacun pour moitié ». A l'instar du législateur français⁷⁷, le nôtre a introduit cet article qui fait voir de façon très claire l'irréalisme du régime de séparation de biens. Cet article vient confirmer le fait que l'union des personnes produit normalement une incidence sur les biens. Le réalisme de cet article est fort louable et nous pensons qu'il pourra venir en aide aux époux lorsqu'ils sont obligés de faire *de facto* le partage de biens pourtant déjà séparés... juridiquement.

Quant à la séparation judiciaire, la nouvelle loi établit qu'elle peut être également demandée dans le cas de la société d'acquêts. Dans ce cas, elle peut l'être par l'un ou l'autre des époux, et les causes de séparation se réduisent à un principe que les tribunaux devront préciser : « lorsque l'application des règles du régime se révèlent contraires à l'intérêt du ménage »⁷⁸. Pour ce qui est des régimes communautaires, la nouvelle loi reproduit substantiellement les dispositions qui existaient auparavant.

Une modification importante, toutefois, a été introduite afin de protéger les époux pendant l'instance en séparation de biens. Ces mesures de protection se retrouvent dans le *Code civil* et dans le *Code de procédure civile*. Dans le premier, le nouvel article 1443 dispose que : « l'un ou l'autre des époux peut, au cours de l'instance en séparation de biens, enregistrer sur tout immeuble qui fait partie des acquêts ou de la communauté un avis de la demande ». En outre, le Bill 10 contenait, en première lecture, trois articles^{78a} modifiant les articles 814, 815 et 817 du *Code de procédure civile*. Ces articles ont été, par la suite, incorporés à un autre projet de loi⁷⁹, mais à compter du 1^{er} juillet 1970

^{75a} Cf. Art. 40 et 87 du Bill 10.

⁷⁶ Cf. Art. 1272, al. 3, c.c.

⁷⁷ Cf. Art. 1538, al. 3, c.c. français.

⁷⁸ Art. 1440, c.c.

^{78a} Bill 10, première lecture, art. 94, 95 et 96.

⁷⁹ *Loi modifiant à nouveau le Code de procédure civile*, L.Q. 1969, c. 81, art. 20, 21 et 22. Sanctionnée le 12 décembre 1969. En vigueur le 1^{er} juillet 1970.

les articles 814, 815 et 817 du *Code de procédure civile* devront se lire selon les modifications introduites afin de protéger les époux et leurs biens pendant l'instance en séparation de biens. Ainsi, l'article 814 accorde à l'époux le droit de faire saisir avant jugement les biens meubles qui lui appartiennent, qui sont entre les mains de son conjoint et dont il aura droit à une part en cas de dissolution du régime matrimonial. En plus, le nouvel article 815 *C.p.c.* accorde aux époux le droit de dénoncer la demande au registrateur de la division d'enregistrement où sont situés des immeubles qui font partie de la communauté ou des acquêts, et ce dernier doit alors noter l'action dans l'index aux immeubles. Cet article vient préciser l'article 1443 du *Code civil*.

Finalement, le nouvel article 817 *C.p.c.* impose au notaire ou au greffier du tribunal une obligation concernant la publicité qui doit être donnée aux jugements faisant droit à une demande en séparation de biens, en séparation de corps, en nullité de mariage et en divorce. Il doit en effet notifier sans délai ce jugement à la personne chargée de tenir le registre central des régimes matrimoniaux⁸⁰.

c) Les autres régimes conventionnels

Aucune modification d'importance n'a été apportée aux autres régimes conventionnels. Seulement quelques modifications de concordance, ne constituant en aucune façon des réaménagements et des regroupements qui auraient grandement amélioré cette section de notre code.

3. La mutabilité des régimes matrimoniaux

Le principe de la mutabilité des régimes matrimoniaux est pour la première fois introduit dans le *Code civil* par la nouvelle loi, malgré la forte réticence des membres de l'Office de révision⁸¹. Il est vrai que l'immutabilité avait été par ailleurs unanimement critiquée.

Le contrat de mariage, ou le régime matrimonial, n'est plus la charte intouchable qui organise économiquement la famille. Notre droit, cédant le pas à la réalité changeante de notre époque, permet maintenant aux époux de modifier leur régime matrimonial durant le mariage, de façon partielle ou totale⁸². Evidemment, un tel changement ne peut se faire que dans les formes, et avec les contrôles rigides imposés par la loi. Même dans un contexte de mutabilité, le régime matrimonial reste la charte de l'organisation économique de la famille.

Ainsi, le régime matrimonial, qu'il soit légal ou conventionnel, étant l'un des piliers de l'organisation de la famille, doit être entouré d'une protection et de formalités très précises. Ces formalités et contrôles visent en même temps la protection de la famille et de chacun de ses membres, et la protection des tiers, c'est-à-dire, en réalité, la protection du crédit de la famille.

⁸⁰ Le registre central des régimes matrimoniaux a été créé par la *Loi concernant le registre central des régimes matrimoniaux*, L.Q. 1969, c. 78 sanctionné comme les c.77 et 81 le 12 décembre 1969. En vigueur le 1^{er} juillet 1970 et modifiant la *Loi du ministère de la Justice*, S.Q. 1965, 1^{re} session, c. 16.

⁸¹ Pour une étude de l'évolution de la réforme dans ce domaine, voir: E. CAPARROS, *loc. cit. supra*, note 6, pp. 178-182.

⁸² Cf. Art. 1265, c.c.

Cette mutabilité judiciairement contrôlée est en réalité contrôlée à plusieurs niveaux. Il faut, d'abord, que les époux soient d'accord pour changer conventionnellement leur régime matrimonial ; il faut aussi, lorsqu'il y a eu contrat de mariage contenant des donations, que tous les intéressés soient d'accord ; il faut en plus l'intervention du notaire, car le changement doit se faire par acte notarié portant minute ; il faut en outre l'homologation du tribunal, sans oublier que la requête doit être signifiée aux créanciers et aux personnes encore vivantes qui étaient parties au contrat et que l'avis de la requête doit être publié dans les journaux⁸³. Enfin, une fois que tous ces contrôles ont été exercés, le jugement en homologation doit être signifié par le greffier ou par le protonotaire au dépositaire de la minute du contrat de mariage original et à celui de la minute de tout acte modifiant le régime matrimonial⁸⁴. Et pour que le changement puisse avoir effet à l'égard des tiers, un avis doit être enregistré au registre central des régimes matrimoniaux⁸⁵.

4. L'abolition de l'hypothèque légale et des prohibitions entre époux

Malgré l'opposition de l'un des membres du comité⁸⁶, la nouvelle loi abroge la prohibition de faire des donations entre époux⁸⁷. Nous ne nous attarderons pas sur ce point⁸⁸. Elle abroge aussi l'article 1483 du *Code civil*, de sorte que la vente est maintenant permise entre époux. Finalement, la nouvelle loi abroge également l'article 2629, qui établissait auparavant l'hypothèque légale des femmes mariées. Les auteurs du projet s'expriment ainsi à cet égard : « Le projet suggère l'abolition pure et simple de l'hypothèque légale des femmes mariées, puisqu'à l'avenir elles auront toujours l'administration de leurs biens propres. D'ailleurs, il y avait là une protection qui, chez nous, ne présentait plus d'utilité pratique »⁸⁹.

Voilà donc pour l'analyse sommaire des réformes les plus importantes qu'apporte la nouvelle loi sur les régimes matrimoniaux. Nous voulons, toutefois, avant de conclure cette chronique, faire quelques observations critiques également sommaires.

Observations critiques

1. Erreurs du législateur

Signalons d'abord deux erreurs commises au niveau du gouvernement lorsque les officiers légistes ont transformé le Rapport de l'Office de révision en projet de loi.

⁸³ Cf. Art. 1266, c.c. et art. 139 c.p.c.

⁸⁴ Cf. Art. 1266a, c.c.

⁸⁵ Cf. Art. 1266b, c.c., qui précise les renseignements que doit contenir l'avis et art. 17a à 17d de la *Loi du ministère de la Justice*, S.Q. 1965, 1^{re} session, c. 16, tels que modifiés par la *Loi concernant le registre central des régimes matrimoniaux*, L.Q. 1969, c. 78.

⁸⁶ Cf. Bill 10, Notes explicatives, Introduction, pp. XI-XII. Il s'agit du doyen Louis MARCEAU, devenu depuis Protecteur du citoyen, cf. *Commission*, 3004.

⁸⁷ Elle se trouvait à l'art. 1265, al. 2, c.c.

⁸⁸ Cf. *Infra*, V. NABHAN, « Les incidences du Bill 10 sur les donations », (1970) 11 *C. de D.* 321.

⁸⁹ Bill 10, sanctionné, p. 33a.

La première de ces erreurs se retrouve au chapitre de la communauté de meubles et acquêts. L'article 35 du Bill dit en français : « Les articles 1282 à 1288 dudit code sont remplacés par les suivants : » et suivent les nouveaux articles 1282 à 1285, les articles 1286, 1287 et 1288 du code actuel étant donc abrogés selon la version française qui est fidèle au Rapport de l'Office⁹⁰. Toutefois, la version anglaise du même article nous dit : « Articles 1282 to 1285 of the said code are replaced by the following : » et suivent les articles 1282 à 1285. Selon la version anglaise donc, les articles 1286, 1287 et 1288 du code sont encore en vigueur, ce qui est absolument contraire au Rapport de l'Office de revision.

Il serait urgent que le législateur modifie cette erreur, d'autant plus que les éditions privées du *Code civil* ont déjà commencé à envoyer les amendements et que dans un cas au moins, — les amendements ayant été faits suivant le texte anglais, — on maintient dans le code les articles 1286 à 1288. Cette même erreur a été commise dans le recueil des lois du Québec.

La deuxième erreur de ce genre se retrouve à l'article 1425h, qui n'a pas été modifié par la nouvelle loi. Cet article, qui impose à la femme l'obligation de contribuer aux charges du ménage à même ses biens réservés, renvoie à l'article 1423 pour en fixer la proportion. Or cet article 1423, toujours dans le processus de transformation du Rapport de l'Office en projet de loi n° 10, a été abrogé par l'article 25 du Bill 10. En réalité, il s'agit là d'une question de numérotation, car les dispositions de l'article 1423 se retrouvent en substance à l'article 1438 du *Code civil* actuel. C'est une erreur qui n'avait pas été comise par l'Office de revision⁹¹, qui pourrait aboutir à une situation contradictoire : la femme est obligée de contribuer à même ses biens réservés, mais le renvoi à l'article fixant la proportion de cette contribution étant fait à un article abrogé, elle pourrait prétendre que son obligation n'est qu'un vœu pieux.

Ce sont là des erreurs qui peuvent se comprendre aisément, si on tient compte de l'envergure du travail de rédaction d'une semblable loi. Cependant, elles doivent être corrigées dans les plus courts délais.

2. Reliquats de l'immutabilité du régime matrimonial

Après avoir signalé des erreurs du législateurs, attardons-nous à une négligence, explicable peut-être, mais critiquable quand même, du Comité de l'Office de revision.

On sait que le premier rapport du comité maintenait le principe de l'immutabilité du régime matrimonial, mais qu'après des critiques unanimes, celui-ci fut mis de côté. Les auteurs du projet ont pris grand soin de préciser des mesures de protection, mais ils ont négligé quelques modifications de concordance qui s'imposaient dans le contexte de la mutabilité.

Ainsi, le nouvel article 1261 fait figure de « contestataire », dans une loi où la mutabilité est un principe. Il nous dit : « Le régime matrimonial, qu'il soit légal ou conventionnel, prend effet du jour de la célébration du mariage,

⁹⁰ Cf. OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur les régimes matrimoniaux*, Montréal, polycopié, 1968, art. 1310 à 1313, pp. 59-61.

⁹¹ Cf. *Ibidem*, art. 1412 et 1424, pp. 111 et 115.

on ne peut stipuler qu'il prendra effet à une autre époque ». Et dans les notes explicatives, on nous indique : « Le texte suggéré reproduit la règle de l'article 1269 c.c. en la généralisant ». Or cette règle aurait dû être précisée, c'est-à-dire qu'on aurait dû l'adapter au nouveau contexte, car telle qu'elle est, elle pourrait hypothétiquement faire échec à un changement conventionnel de régime. L'acte notarié doit en effet préciser la date d'entrée en vigueur d'un nouveau régime et celle-ci peut ne pas être celle de la célébration du mariage.

Il faudrait donc adapter cet article 1261, de même que l'article 1264, à la situation juridique nouvelle. Pour les mêmes raisons, les articles 1266c, pour la société d'acquêts, et 1272, pour la communauté de biens, devraient être également modifiés. On y emploie en effet, pour préciser le point de départ du régime, des expressions comme « lors du mariage » ou « le jour de la célébration du mariage », ce qui était juste dans le contexte de l'immutabilité, mais nuisible à l'interprétation, dans le nouveau contexte de mutabilité. A moins que l'intention des auteurs du projet de loi n'ait été que la société d'acquêts et la communauté de meubles et acquêts aient toujours comme point de départ le jour de la célébration du mariage, même lorsque ces régimes ont été adoptés conventionnellement après plusieurs années de mariage...

Ce sont là des oublis qui nous ont frappés. Il faudrait reviser toutefois attentivement tous les articles pertinents du code, afin que soient changés les mots « célébration du mariage », « mariage », « lors du mariage », etc., là où ces mots veulent implicitement faire référence à la fois au début et à la durée du régime matrimonial.

Encore ici, l'erreur peut s'expliquer à cause de l'envergure du projet et en raison du changement d'optique survenu en cours de route, mais les corrections s'imposent et doivent se faire immédiatement, avant même que les difficultés d'interprétation ne se présentent.

3. *Un regroupement contestable*

En rapport aussi avec la mutabilité du régime matrimonial, on retrouve dans la nouvelle loi un regroupement qui nous apparaît dans ce contexte quelque peu contestable. Il s'agit du regroupement, dans un même chapitre, de la séparation de biens conventionnelle et de la séparation de biens judiciaire. Il est vrai que dans un contexte d'immutabilité, nous avons déjà regroupés (dans une étude qui n'a pas eu de diffusion mais qui était au moins connue — assez pour avoir été critiquée — à l'époque par un des membres du comité) la séparation judiciaire et la séparation conventionnelle de biens⁹². A ce moment, on pouvait axer le regroupement sur l'effet obtenu dans les deux cas : la séparation de biens.

Cependant, dans le contexte de mutabilité, la séparation judiciaire de biens devient une modalité du changement du régime. Par conséquent, on devrait pouvoir retrouver les formalités s'y rapportant avec les articles prévoyant les formalités de la mutabilité conventionnelle. Bien sûr, les deux modes — conventionnel et judiciaire — ne s'appliquent pas aux mêmes cas. La sépa-

⁹² Cf. E. CAPARROS, *Les incidences du Bill 16 sur les régimes matrimoniaux*, (Mémoire pour le D.E.S.D.), Québec, dactylographié, 1965, pp. 128-144.

ration de biens conventionnelle, de même que les modifications partielles au contrat de mariage, sont exclues de la séparation judiciaire. Ils n'exigent pas le consentement des mêmes personnes ; la séparation judiciaire est forcée pour l'époux qui ne l'a pas demandée, et elle n'aboutit qu'au régime de la séparation de biens. Malgré ces différences, il nous semble que la séparation judiciaire aurait été mieux placée avec les autres formalités exigées par la mutabilité conventionnelle, car, en définitive, ce n'est qu'une autre modalité du changement du régime matrimonial. Il semble que le fait d'avoir introduit la mutabilité en cours de route, lors de l'élaboration de l'avant-projet, a eu comme conséquence que le regroupement de la séparation judiciaire de biens est restée une réforme en retard.

4. La timidité des moyens de protection de la famille

Nous ne nous attarderons pas à l'absence du régime primaire dans la *Loi concernant les régimes matrimoniaux*⁹³. Cette absence est justifiée, par l'Office de revision, par une distribution des responsabilités parmi les comités de cet organisme. Ceci exprime néanmoins un certain oubli de la famille en droit des régimes matrimoniaux.

Signalons que dans la nouvelle loi il y a quand même quelques éléments très timides de protection de la famille. Nous ne mentionnerons que les deux qui nous apparaissent les plus importants. Le premier se retrouve à l'article 1265, lorsque l'intérêt de la famille est invoqué comme frein à la mutabilité des régimes matrimoniaux. Nous comprenons que les droits des créanciers doivent être un frein à la mutabilité, mais il nous semble que l'intérêt de la famille aurait dû être envisagé de façon plus positive, comme catalyseur d'un changement éventuel de régime.

L'autre élément positif de la protection de la famille, mais combien timide, se retrouve au deuxième alinéa de l'article 1267c, où l'on permet à l'un des époux, lorsque la société d'acquêts est dissoute par le décès ou l'absence de son conjoint, de demander que l'on place dans son lot la maison familiale, les meubles meublants et l'industrie et le commerce à caractère familial. En réalité, cette disposition est excellente, mais elle ne vient régler que les cas où il n'y a vraiment pas de problèmes. Evidemment, si on avait prévu une disposition de ce genre, dans les cas de séparation ou de divorce, il eut fallu établir des critères et en dégager toutes les implications possibles. Or c'est là précisément notre critique : les auteurs du projet ont laissé en ce domaine leur tâche inachevée⁹⁴, malgré les remarques qui leur ont été faites à ce propos dès leur premier rapport⁹⁵.

Le président de l'Office de revision a affirmé à plusieurs reprises⁹⁶ que le statut fondamental de la famille serait étudié par le Comité des personnes et de la famille et que, à ce moment, il proposerait au gouvernement un avant-projet qui viendrait insérer dans notre code le régime primaire. Toutefois, il

⁹³ Nous avons étudié cette question à différentes reprises, cf. les références *supra*, notes 6 et 16.

⁹⁴ Cf. E. CAPARROS, *loc. cit. supra*, note 6, pp. 192-193; voir aussi *Commission*, 3744, 3746.

⁹⁵ Cf. E. CAPARROS et R. MORISSET, *loc. cit. supra*, note 6, p. 191.

⁹⁶ Cf. *Inter alia*, P.-A. CRÉPEAU, *Commission*, 3746; « La réforme des régimes matrimoniaux », fév. 1970, vol. 2, n° 2, *Barreau* 70, p. 1.

semble bien que ce régime primaire sera encore une fois quelque peu malmené, car, si nos informations sont justes, le régime primaire se fera par étapes, en commençant par la protection du domicile familial⁹⁷. Signalons finalement que si l'absence de régime primaire dans la nouvelle loi est un mal, elle est quand même un moindre mal, si on songe à ce que pourrait être un régime primaire trop fractionnaire. Celui-ci pourrait même nuire, plutôt que de protéger la famille.

5. Le déséquilibre entre les pouvoirs des époux

Malgré le souci d'égalité entre les époux et le désir d'équilibrer leurs pouvoirs, la nouvelle loi n'a pas modifié un article du *Code civil* qui brise considérablement l'équilibre. Il s'agit de l'article 180, inséré dans notre code par la *Loi sur la capacité juridique de la femme mariée*. Cet article accorde à la femme mariée, sous tous les régimes, « le pouvoir de représenter son mari pour les besoins courants du ménage et l'entretien des enfants y compris les soins médicaux et chirurgicaux ».

Cette disposition n'a aucun sens dans le contexte égalitaire de la nouvelle loi. Elle avait sa raison d'être dans un contexte d'incapacité ou de presque-incapacité de la femme mariée, mais plus maintenant. D'ailleurs, l'article 180 est, à la rigueur, en contradiction avec les articles 1266p, 1266q, 1425h et 1438 dans lesquels on précise que les deux époux sont obligés de contribuer aux besoins de la famille selon leurs facultés.

On ne peut pas prétendre que cet article 180 n'a pas été modifié par oubli. Les auteurs du projet de loi ont plutôt jugé qu'il n'était pas opportun de le retoucher ou de le changer. Nous croyons pouvoir affirmer cela, parce que, en premier lieu, ils ont modifiés les articles antérieurs et les postérieurs⁹⁸, et parce que, en second lieu, des remarques à cet égard leurs avaient été faites lors des séances publiques de l'Office de revision concernant le premier rapport du comité⁹⁹.

Evidemment, on pourrait nous opposer l'argument qui revient souvent dans ce domaine : « Ces questions seront étudiées par le Comité des droits de personnes et de la famille de l'office ». Argument que nous serions prêts à accepter lorsqu'on veut remplacer le mandat légal par la solidarité dans les dettes du ménage, mais qui ne vaut pas lorsqu'on envisage tout simplement l'équilibre entre les pouvoirs des époux. L'article 180, tel qu'il est libellé actuellement, brise cet équilibre et donne à la femme un pouvoir fort considérable et en contradiction avec les articles nouveaux. Il eut fallu, au moins, accorder le même pouvoir au mari, de sorte que les deux époux auraient pu se représenter l'un l'autre pour les besoins courants de la famille. Sous tous les régimes, la femme a l'obligation de contribuer, même si, dans la communauté de biens, son obligation n'existe que lorsqu'elle a des biens réservés.

Il aurait fallu, sans l'ombre d'un doute, réaménager considérablement le deuxième alinéa de l'article 180 qui se lit encore : « Les actes ainsi accomplis

⁹⁷ Cf. Notamment l'article de M. CRÉPEAU dans *Barreau* 70.

⁹⁸ Cf. Bill 10, art. 3 et 4.

⁹⁹ Cf. E. CAPARROS et R. MORISSET, *loc. cit. supra*, note 6, pp. 198-199.

par la femme oblige le mari envers les tiers, à moins qu'il n'ait retiré à la femme le pouvoir de faire les actes dont il s'agit, [...] ». Il aurait fallu l'aménager d'autant plus que la nouvelle loi abroge les articles 1298 et 1425b qui permettaient au mari, dans le seul cas de la communauté de meubles et acquêts, de demander au tribunal ce retrait des pouvoirs de la femme sur ses biens propres et sur ses biens réservés.

6. Un conflit inexplicable entre le droit matrimonial et le droit successoral

Nul doute que les régimes matrimoniaux sont en rapport plus ou moins direct avec les successions, principalement lorsque le régime est dissous par le décès de l'un des époux. Cependant, les modifications introduites à l'article 624c du *Code civil*, qui imposent à l'époux survivant en société d'acquêts l'obligation de renoncer à ses droits matrimoniaux pour pouvoir exercer ses droits successoraux dans une succession *ab intestat*, nous laissent quelque peu perplexes.

Cette perplexité vient de ce que le président de l'Office de revision¹⁰⁰ et les auteurs du projet¹⁰¹ nous disent de façon plus ou moins explicite, en expliquant la société d'acquêts, que chacun des époux a un droit matrimonial sur les acquêts de son conjoint. Elle vient aussi du fait que les seuls arguments apportés par les auteurs du projet pour justifier cette réforme sont d'opportunité : en attendant que le Comité des personnes et de la famille se prononce sur le droit successoral, on adopte pour la société d'acquêts la solution qui existe pour la communauté¹⁰².

Les modifications apportées à l'article 624c nous semblent une preuve de l'absence de politique globale sous-jacente à la réforme du *Code civil*. Carence que nous avons déjà signalé comme un danger menaçant le travail par ailleurs fort louable de l'Office de revision¹⁰³.

CONCLUSION

En dépit des critiques que nous avons formulées, la *Loi concernant les régimes matrimoniaux* demeure une des lois les mieux élaborées que le législateur québécois ait sanctionnée depuis les dernières années. L'envergure de la réforme a produit certaines erreurs de forme qui pourront être facilement corrigées. Les options personnelles des auteurs du projet ont donné naissance à des solutions qu'on est en droit de ne pas partager dans leur ensemble. La distribution des tâches, au sein de l'Office de revision du *Code civil*, a fait que des doutes planent encore sur certains secteurs de notre droit des régimes matrimoniaux (notamment le régime primaire), et, de façon plus générale, sur notre droit de la famille (en exemple : le droit successoral). On serait mal venu de critiquer les auteurs du projet de loi parce qu'ils s'en sont tenus à leur mandat, mais en analysant le résultat, on peut se poser des questions sur la

¹⁰⁰ Cf. P.-A. CRÉPEAU, *Commission*, p. 2120 et *passim*.

¹⁰¹ Cf. Bill 10, notes explicatives, p. 7a et R. COMTOIS, *Commission*, 3740.

¹⁰² Cf. P.-A. CRÉPEAU, *Commission*, 3412, R. COMTOIS, *ibidem*, 3741 et L. MARCEAU, *ibidem*, 3243-3244.

¹⁰³ E. CAPARROS et R. MORISSET, *loc. cit. supra*, note 6, np. 145-154.

distribution des tâches à l'intérieur de l'office. Peut-être y a-t-il eu des impératifs que nous ignorons... Espérons toutefois que ces impératifs ne sont pas trop politiques.

Il ne nous reste qu'à attendre le résultat du travail du Comité sur les droits des personnes et de la famille. Espérons que ce comité présentera un rapport complet, proposant la création d'un régime primaire, et que, dans ce domaine, les intérêts plus ou moins avoués ou avouables des gouvernements ne viendront pas morceler une réforme qui ne peut se faire efficacement que dans son ensemble, sans oublier pour autant l'urgence de la réforme de notre droit des successions et de celui des donations.

Ernest CAPARROS *

N.B. Déjà sous presses, la Chambre des notaires de la province de Québec a publié les *Cours de perfectionnement* tenus à l'Université de Montréal les 10-11 avril 1970. On y retrouve deux textes se rapportant au nouveau régime matrimonial :

Paul-A. CRÉPEAU, « Les principes fondamentaux de la réforme des régimes matrimoniaux », aux pp. 75 à 94 et

Roger COMTOIS, « Les principales dispositions du Bill 10, Loi concernant les régimes matrimoniaux », aux pp. 95 à 135.

Malheureusement, nous n'avons pas pu tenir compte de ces articles dans la rédaction de notre chronique de législation.

E. C.

* Professeur à l'université Laval, directeur de la revue *Les Cahiers de Droit*.